

Quelques éléments de méthodologie juridique à destination
des étudiants de l'IUP Génie de l'environnement

Sylvain FOURMOND

Octobre 2008

Ce document a pour objectif de donner aux étudiants de l'IUP quelques conseils pratiques de recherche documentaire et de leur indiquer comment citer les références juridiques dans leurs travaux (cas d'étude, rapports de stage etc.)

Ce document sera régulièrement amélioré et enrichi.

- I. Conseils de recherche documentaire
 - 1. Les codes
 - 2. Les sources légales et institutionnelles
 - 3. Autres documents
 - 4. La jurisprudence
- II. Conseils de présentation des références juridiques
 - 1. Citer un article de code
 - 2. Citer une loi, un décret...
 - 3. Citer une décision de justice
 - 4. Citer une référence bibliographique

I. Conseils de recherche documentaire

1. Les codes

Le premier réflexe que vous devez acquérir lorsqu'une question de droit est posée est de rechercher si des réponses peuvent être trouvées dans le droit positif, c'est-à-dire l'ensemble des règles de droit applicables à un moment donné sur un territoire donné.

L'instrument fondamental de cette recherche est le « CODE ».

a) Qu'est-ce qu'un code ?

G. CORNU – Vocabulaire juridique – PUF :

« Code

Lat. jur. : proprement planchette, tablette.

Corps cohérent de textes englobant selon un plan systématique l'ensemble des règles relatives à une matière et issu, soit de travaux législatifs, soit d'une élaboration réglementaire, soit d'une codification formelle de textes préexistants et reclassés selon leur origine (partie législative, partie réglementaire, etc.). »

Les codes sont nombreux et vous pouvez être amenés, pour régler une question à en consulter plusieurs.

EXEMPLE :

Vous vous retrouvez dans le cas d'une entreprise ayant pour projet de construire une porcherie. Ce projet, pour voir le jour devra à la fois obtenir un permis de construire et répondre aux exigences fixées par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vous devrez donc consulter :

- Le code de l'urbanisme pour le permis de construire
- Le code de l'environnement pour le régime ICPE

Les codes voulus par le législateur ou le pouvoir réglementaire sont à distinguer des simples « compilations » qui sont des phénomènes d'édition. Ces ouvrages dénommés codent eux-aussi, sont le rassemblement cohérent de textes opérés par les auteurs et qui n'ont aucune valeur légale.

EXEMPLE :



Code administratif 2009

32e édition

Constituant le **Code des codes de l'administration**, ce code d'éditeur comprend les textes les plus importants du droit public, notamment plusieurs codifications officielles (Codes de justice administrative, des juridictions financières, de l'expropriation, du patrimoine, du service national, de la propriété des personnes publiques, de la voirie, minier, de l'entrée et du séjour des ...

Ces codes sont en général de qualité de part les éventuels commentaires qu'y font figurer les auteurs.

EXEMPLE :



Code constitutionnel 2005

L'organisation constitutionnelle de l'Etat - La garantie des droits fondamentaux - Finances de l'Etat et finances sociales - L'organisation décentralisée de la République - La justice - La Constitution et l'Europe

Auteur(s) :

- **Michel de Villiers**
- **Th.S. Renoux**

b) Les « vrais codes »

Consulter les codes est donc essentiels. Vous pouvez le faire selon deux méthodes principales qui n'ont pas le même intérêt.

❖ Les différents codes sont accessibles :

- **Par le site** <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Vous trouverez dans la rubrique « Les codes en vigueur » l'ensemble des codes officiels.

L'avantage de ce site est l'accessibilité directe et facile à la règle de droit. Il faut cependant faire attention toutes les règles de droit ne sont pas codifiées et une recherche dans la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » peut s'avérer nécessaire.

Un inconvénient de ce site est que vous y trouvez la règle de droit « brut » sans commentaires et avec des renvois très brefs et qui porte essentiellement sur l'historique de l'article.

- **Par les codes « papiers »**

Les codes papiers sont les codes publiés par les éditeurs juridiques dans le respect scrupuleux de la présentation voulue par le législateur et le pouvoir réglementaire.

Vous les trouvez sous la forme de « petits livres rouges » ou « bleus ».

En général dans les séries télévisées françaises et au cinéma, il est montré que la scène concerne un juge ou un avocat parce qu'il est entouré de ces petits livres, notez que c'est la même chose dans la bande dessinée :



Remarquez le juge et son code.

Deux principaux éditeurs publient ces codes : DALLOZ et LITEC.

 NOUVEAU !	Titre :	Code de l'environnement 2008, commenté
	N° d'édition :	11
	Collection :	Codes Dalloz Professionnels
	Marque :	DALLOZ
	Parution :	mai 2008
	Format :	135 x 190
	Nbre de pages :	2906 pages
67,00 € TTC 	ISBN :	9782247076635



Code de l'environnement 2006

Auteur(s) :

- Christian Huglo
- Jehan de Malafosse

Public(s) principalement concerné(s) :

Avocats , Administrations/Coll. territoriales , Entreprise : juristes , Entreprise : autres directions

► Voir les tarifs

Vous remarquez que la dernière édition du DALLOZ est plus récente et que les prix sont élevés. Les Codes sont en général remis à jour annuellement.

c) Lire un code

Il existe deux types de numérotations des codes. L'une est la numérotation traditionnelle, par exemple le Code Civil, l'autre est la nouvelle forme de numérotation, par exemple Code de l'Urbanisme ou de l'Environnement).

TABLE DES MATIÈRES	
CHAPITRE II	De l'établissement, de la vérification et de l'approbation des comptes..... 510 - 514
CHAPITRE III	De la prescription..... 515
TITRE XIII	DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ ET DU CONCUBINAGE..... 515-1 - 515-8
CHAPITRE I	Du pacte civil de solidarité..... 515-1 - 515-7
CHAPITRE II	Du concubinage..... 515-8
LIVRE DEUXIÈME	
DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ..... 516 - 710	
TITRE I	DE LA DISTINCTION DES BIENS..... 516 - 543
CHAPITRE I	Des immeubles..... 517 - 526
CHAPITRE II	Des meubles..... 527 - 536
CHAPITRE III	Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent..... 537 - 543
TITRE II	DE LA PROPRIÉTÉ..... 544 - 577
CHAPITRE I	Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose..... 547 - 550
CHAPITRE II	Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose..... 551 - 577
SECTION I	Du droit d'accession relativement aux choses immobilières..... 552 - 564
SECTION II	Du droit d'accession relativement aux choses mobilières..... 565 - 577
TITRE III	DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION..... 578 - 636
CHAPITRE I	De l'usufruit..... 578 - 624
SECTION I	Des droits de l'usufruitier..... 582 - 599
SECTION II	Des obligations de l'usufruitier..... 600 - 616
SECTION III	Comment l'usufruit prend fin..... 617 - 624
CHAPITRE II	De l'usage et de l'habitation..... 625 - 636

Voici la une partie de la table des matières du Code civil.

Vous remarquerez qu'il y a un plan :

Les codes sont toujours divisés en Livres, Titres et Chapitres

L'ancienne numérotation des articles se contente de suivre les numéros, le Code civil débute à l'article 1^{er} et se termine à l'article 2534.

Lorsque vous citez un article du Code civil vous pouvez le citer comme ceci : Art.544 C.civ.

TABLE DES MATIÈRES	
TITRE II	DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES AUTORISATIONS ET AUX DÉCLARATIONS PRÉALABLES..... L. 421-1 - L. 422-1 - R. 421-1 - R. 422-1
CHAPITRE I	Champ d'application..... L. 421-1 - L. 421-2 - R. 421-1 - R. 421-2
CHAPITRE II	Compétence..... L. 422-1 - L. 422-2 - R. 422-1 - R. 422-2
CHAPITRE III	Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations..... L. 423-1 - R. 423-1 - R. 423
CHAPITRE IV	Décision..... L. 424-1 - L. 424-2 - R. 424-1 - R. 424-2
CHAPITRE V	Opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation..... L. 425-1 - L. 425-2 - R. 425-1 - R. 425-2
CHAPITRE VI	Dispositions diverses..... L. 426-1
TITRE III	DISPOSITIONS PROPRES AUX CONSTRUCTIONS..... L. 431-1 - L. 432-1 - R. 431-1 - R. 432-1
CHAPITRE I	Dispositions générales..... L. 431-1 - L. 431-2 - R. 431-1 - R. 431-2
CHAPITRE II	Dispositions propres aux constructions saisonnières..... L. 432-1 - L. 432-2
CHAPITRE III	Dispositions propres aux permis délivrés à titre précaire..... L. 433-1 - L. 433-2 - R. 433-1
CHAPITRE IV	Dispositions diverses..... L. 434-1 - R. 434-1 - R. 434
TITRE IV	DISPOSITIONS PROPRES AUX AMÉNAGEMENTS..... L. 441-1 - L. 442-1 - R. 441-1 - R. 442-1
CHAPITRE I	Dispositions communes..... L. 441-1 - L. 441-2 - R. 441-1 - R. 441-2
CHAPITRE II	Dispositions applicables aux lotissements..... L. 442-1 - L. 442-2 - R. 442-1 - R. 442-2
CHAPITRE III	Dispositions applicables aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique..... L. 443-1 - L. 443-2 - R. 443-1 - R. 443-2
CHAPITRE IV	Dispositions applicables aux terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs..... L. 444-1 - R. 444-1
CHAPITRE V	Dispositions diverses..... L. 445-1

Voici une partie de la table des matières du code de l'urbanisme.

Vous remarquerez que :

Nous retrouvons une division en Livres, Titres et Chapitres

Mais que la numérotation n'est pas la même.

La nouvelle numérotation commence par un L., un R. ou un A. La lettre vous permet de déterminer si la disposition est législative (L) ou réglementaire (R règlement et A arrêté).

Le premier chiffre renvoie au numéro du Livre. Dans notre exemple, le n° 4 renvoie au livre quatrième de ce code.

Le deuxième chiffre renvoie au numéro de titre.

Le troisième chiffre renvoie au numéro de chapitre.

Puis après le tiret vous trouvez le numéro d'article à proprement parlé.

L'article L. 441-1 du C.urb. signifie donc : Le premier article, du premier chapitre, du quatrième titre du Livre 4 du code de l'urbanisme.

Il en est de même pour le Code de l'environnement.

Allez voir !

Les codes disposent aussi d'une table des matières qui permet de rapidement retrouver par diverses entrées le sujet recherché.

Ces codes sont aussi annotés et commentés. Cela signifie que vous retrouvez pour les divers articles une bibliographie, des références jurisprudentielles ainsi que les commentaires des auteurs qui sont spécialisés dans la discipline.

Enfin, vous retrouverez une table chronologique des textes et de nombreux extraits d'autres codes ou de loi vous permettant de compléter l'étude d'une disposition particulière étudiée.

The diagram illustrates the structure of the Code de l'Environnement, specifically Article L. 411-1, which is divided into three main sections. Each section is highlighted with a yellow box and an arrow pointing to a corresponding label on the right:

- Section I: PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE** (Règle de droit)
 - Art. L. 411-1 - I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :
 - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
 - 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
 - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
 - 4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.
 - II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.
- Section II: PRÉSERVATION DU PATRIMOINE GÉOLOGIQUE** (Bibliographie)
 - Code rural, article L. 211-1.
 - P. Lagrange, *Chasse aux oiseaux migrateurs : la France dans l'impasse*, Rev. jur. env. 1/2000, p. 5. - J. de Malafosse, *Indemnisation des dommages causés par des espèces animales protégées*, RD rur. 1997, p. 526. - R. Hostiou, *L'État doit-il répondre des dégâts causés par les flamants, castors et autres. Réflexion sur le problème de l'indemnisation des servitudes environnementales*, Trait d'union 1997, p. 6.
- Section III: PRÉSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL** (Annotations et commentaires)
 - 1) **Introduction d'ours slovènes dans les Pyrénées. - Capture d'une espèce protégée. - Régularité de la procédure législative.** - Considérant que l'article 3 de la loi déférée (loi relative à la chasse : JO 29 juin 2000, p. 6022) est relative à la réintroduction volontaire de prédateurs en vue de contribuer à la conservation d'une espèce menacée d'extinction ; qu'il donne compétence au représentant de l'État, au cas où ces prédateurs menacent la sécurité des personnes et des biens, de prendre toute disposition utile et, en cas de perturbations graves, de faire procéder à leur capture. Considérant que les dispositions relatives à la réintroduction volontaire des animaux prédateurs et à son contrôle avaient été adoptées en termes identiques par les deux assemblées avant la réunion de la commission mixte paritaire ; que les modifications apportées après cette réunion n'avaient pour objet ni de mettre ces dispositions en conformité avec la Constitution, ni d'assurer la coordination avec d'autres textes en cours d'examen, ni de corriger une erreur matérielle ; que par suite, l'article 3 a été adopté au terme d'une procédure irrégulière (Cons. const., Déc. n° 2000-434 DC, 30 juin 2000).
 - 2) **Dérogation à la protection dans l'intérêt général. - Dérogations justifiées.** - Le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Agriculture n'ont prévu la possibilité de déroger à l'interdiction de destruction et de capture de cette espèce, pour prévenir des dommages importants aux cultures ou au bétail, dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour assurer la conservation de l'espèce elle-même qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées (CE, 30 déc. 1998, req. n° 188159, *Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes* : *Juris-Data* n° 051504). Cet arrêt, qui concerne le loup, est également reproduit pour l'ours (CE, 30 déc. 1998, req. n° 188159).

- Par le Code Permanent Environnement et Nuisances des Editions Législatives

Ce code est particulièrement intéressant car il fait l'objet de mises à jour régulières pendant l'année et est très complet. Malheureusement il n'est accessible que par abonnement et celui-ci est cher. Beaucoup de structures sont abonnées. Pour plus d'informations : www.editions-legislatives.fr/portail/index.do

2. Les sources légales et institutionnelles

Une règle de droit pour être appliquée doit faire l'objet d'une publication. Cette publicité est assurée par le journal officiel pour les lois et les textes réglementaires à portée nationale et par les bulletins officiels de chaque ministère qui reprennent les principaux textes. Vous pouvez y retrouver des textes « internes » au ministère tel que les circulaires.



SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Décision du 1er octobre 2008 portant attribution du label « Grande cause nationale » et du label « Campagne d'intérêt général » pour l'année 2008

ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

- 2 Arrêté du 22 septembre 2008 autorisant la SA Séchilienne Sidec à exploiter une installation de production d'électricité
- 3 Arrêté du 22 septembre 2008 autorisant la SA Séchilienne Sidec à exploiter une installation de production d'électricité
- 4 Arrêté du 22 septembre 2008 autorisant la SARL SECP Sud-Est à exploiter une installation de production d'électricité
- 5 Arrêté du 1er octobre 2008 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (livre II, titre II)

ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- 6 Décision du 26 septembre 2008 portant délégation de signature (direction générale des collectivités locales)



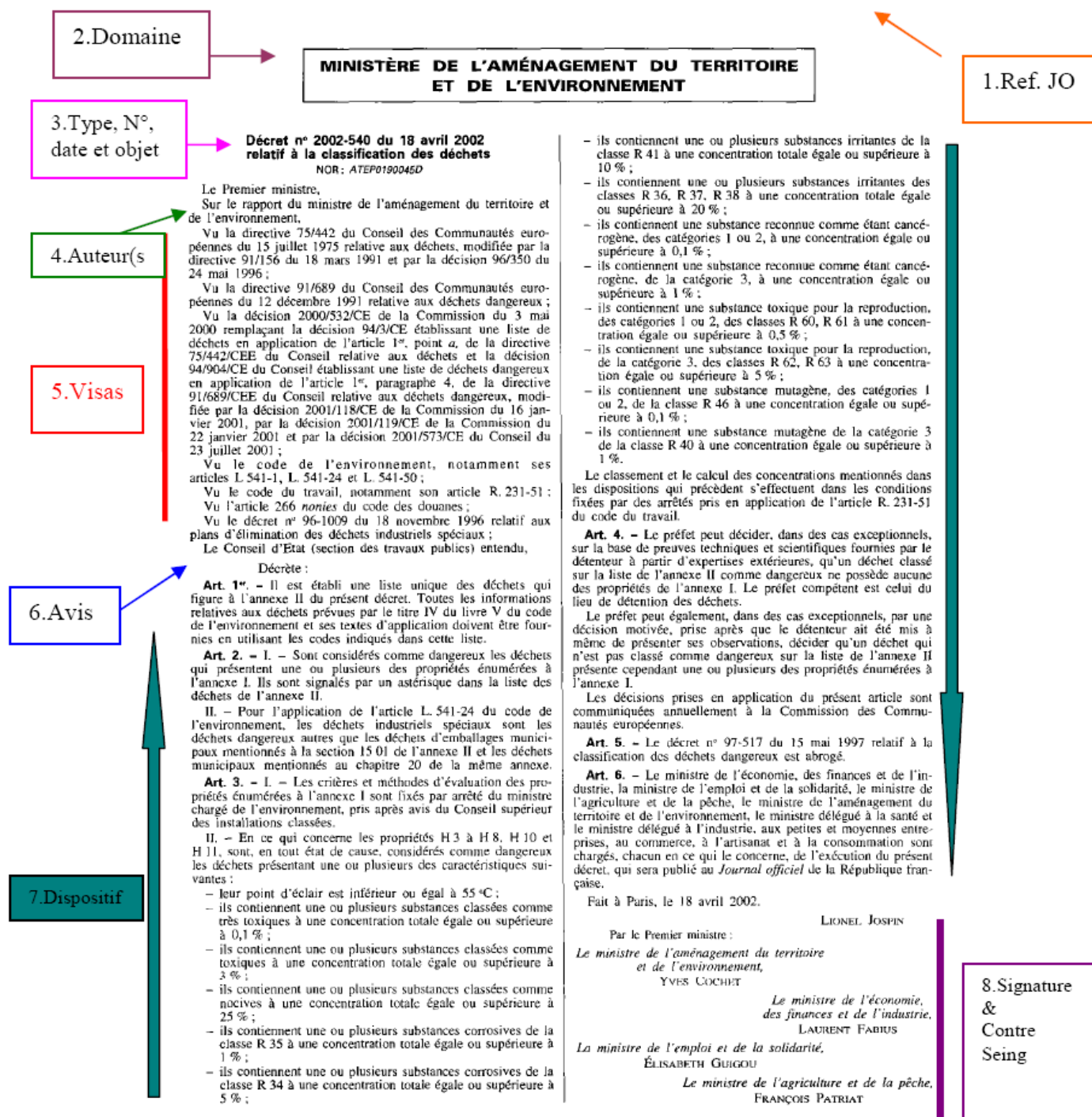
du ministère
de l'écologie,
de l'énergie,
du développement
durable
et de l'aménagement
du territoire

Écologie et développement durable

Vous pouvez aussi trouver de nombreux rapports, écrits... sur les sites des ministères, de l'assemblée nationale, du sénat, des préfectures, etc.

Exemple de règle de droit - légende de la présentation page suivante

1. Ref. JO : il s'agit de la date et de la page de publication du texte au Journal Officiel.
2. Domaine : il s'agit de déterminer de quel ministère ressort le domaine de la décision.
3. Type, N°, date et objet : il s'agit du type de règle de droit (décret, arrêté...), du N° du texte qui commence toujours par l'année de celui-ci, la date est celle de la signature par l'autorité compétente et l'objet est la matière abordée par le texte (le titre de celui-ci).
4. Auteurs : il s'agit de l'autorité compétente pour signer mais aussi de l'autorité qui propose le texte, l'a préparé.
5. Visas : il s'agit du rappelle des textes qui servent de base légale du texte pris, c'est-à-dire les règles de droit supérieures mises en œuvre par le texte. Il est aussi possible de retrouver des visas de procédure qui indiquent la procédure suivie pour en arriver à l'adoption du texte.
6. Avis : il s'agit ici d'un avis du Conseil d'Etat qui doit obligatoirement être consulté avant la signature de ce texte.
7. Dispositif : ce sont les dispositions prises par l'autorité compétente et qui vont s'imposer à tous une fois les règles de publication du texte exécutées.
8. Signature et contreseing : l'autorité qui prend la décision doit signer le texte et le contreseing signifie essentiellement que les autorités qui doivent exécuter le texte en ont bien pris connaissance.



3. Autres documentations

N'hésitez pas à aller en bibliothèque. La bibliothèque des « Grands Moulins » sur le site PRG dispose d'un fonds documentaire relativement important.

A signaler :

- Les revues sur l'environnement dont la Revue Juridique de l'Environnement
- Les sources électroniques : une importante encyclopédie juridique s'appelle le JURISCLASSEUR et est disponible à la BU en ressource électronique
- Il existe aussi des références consacrées à la Ville ou au développement durable

4. La jurisprudence

La jurisprudence permet de comprendre l'interprétation qui est faite par le juge d'un texte. Souvent vous pouvez trouver des références dans les codes commentés mais aussi vous pouvez faire des recherches sur légifrance.

EXEMPLE de décision

Légende de la présentation page suivante :

1. Juridiction et formation de jugement : c'est la juridiction qui a rendu la décision de justice, ici le Conseil d'Etat cour suprême de l'ordre administratif. La formation de jugement est de l'ordre de l'organisation interne de la juridiction qui, en fonction de la difficulté de l'affaire prend sa décision en formation plus ou moins solennelle.
2. N° de la décision : il s'agit d'un numéro donné à l'affaire en début de procédure et qui en permet l'identification.
3. Publicité de la décision : il s'agit de la publication au recueil de la juridiction. De cette façon, la juridiction reconnaît l'importance de l'affaire lorsqu'elle décide ou non de la publier à son recueil.
4. Membres de la juridiction : il s'agit des acteurs qui interviennent dans la procédure et qui appartiennent à la juridiction.
5. Date de la décision : une décision a pour date le jour de sa lecture en audience.
6. Légitimité du juge : il s'agit d'une formule solennelle qui légitime le travail de la juridiction.
7. Visas : le juge doit toujours justifier sur la base de quelle règle de droit il va rendre sa décision. Les visas assurent aux parties à l'affaire, au public que le juge applique le droit. Ils permettent aussi de rappeler la procédure qui a été suivie.
8. Acteurs entendus à l'audience : les membres de la juridiction qui doivent intervenir et éventuellement les parties ou leurs représentants (avocat...).
9. Motifs : le juge doit toujours justifier qu'il ne rend pas sa décision de façon obligatoire, aussi il a pour obligation d'explicitier les motifs de sa décision et donc de les rendre public. Les motifs permettent d'éviter un jugement arbitraire de l'affaire.
10. Dispositif : c'est ce que décide le juge. C'est la conclusion logique de son raisonnement par les conséquences qu'il tire de l'affaire. Par le dispositif, le juge rejette, retient la demande d'une partie et prononce la sentence. De même, figure dans le dispositif les notifications de la décision afin que les parties intéressées puissent en avoir connaissance, éventuellement la contester (si des voies de recours sont prévues) et surtout les exécuter.

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux

1. Juridiction et formation de jugement

N° 161612

Mentionné dans les tables du recueil Lebon
3 / 5 SSR

2. N° de la décision

3. Publicité de la décision

M. Vught, président

M. Séners, rapporteur

M. Touvet, commissaire du gouvernement

4. Membres de la juridiction

lecture du mercredi 18 novembre 1998

5. Date de la décision

REPUBLIQUE FRANCAISE

6. Légitimité du juge

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

7. Visas

Vu le recours et le mémoire, enregistrés le 16 septembre 1994 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, sur renvoi de la cour administrative d'appel de Nancy, présentés par M. Michel X..., demeurant ... ; M. X... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 16 juin 1994 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mai 1992 par lequel le maire de Saverne (Bas-Rhin) a ordonné la suppression du dépôt de déchets et d'objets divers de récupération situé sur le terrain lui appartenant sis rue de l'Ermitage et aux abords de celui-ci, ainsi que l'évacuation des déchets à ses frais ;
2°) d'annuler l'arrêté du 13 mai 1992 du maire de Saverne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 31 septembre 1977 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Séners, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Touvet, Commissaire du gouvernement ;

8. Acteurs entendus à l'audience

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 : "Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des décrets pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable" ; qu'aux termes de l'article 4 de la même loi : "Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les établissements dangereux, insalubres ou incommodes" ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité investie des pouvoirs de police municipale est fondée, alors même que le préfet est susceptible d'intervenir au titre des pouvoirs de police spéciale qu'il tient de la loi susvisée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, à prendre les mesures d'élimination prévues à l'article 3 précité ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des pièces du dossier que le dépôt de M. X... n'avait fait l'objet d'aucune autorisation ou déclaration selon la procédure prévue par la législation sur les installations classées ; que si le maire de Saverne n'était pas compétent pour retirer ou suspendre une autorisation de traiter des déchets qui aurait été régulièrement accordée par le préfet du Bas-Rhin sur le fondement de la loi précitée du 19 juillet 1976, il pouvait, sur le fondement de la loi du 15 juillet 1975, mettre en demeure M. X... d'éliminer les déchets de son dépôt ; que, d'autre part, les erreurs que comportent les visas de l'arrêté attaqué sont sans influence sur la légalité de cet arrêté ; qu'enfin, ce dernier était suffisamment motivé ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'application combinée des articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1975, qu'il doit être procédé à l'élimination des déchets "de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux ... et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement" ; que ni la circonstance que M. X... aurait informé la préfecture du Bas-Rhin de l'existence du dépôt de déchets exploité sur son terrain, ni celle que le dépassement du volume de 50 m³ de déchets n'aurait pas été le fait de M. X... ne sauraient, à les supposer établies, faire obstacle à la mise en oeuvre des procédures prévues par l'article 3 précité de la loi du 15 juillet 1975 ;

Considérant, d'autre part, que si le tribunal correctionnel de Saverne a, par son jugement du 28 novembre 1991, statué sur les poursuites engagées contre M. X... pour infraction à la législation sur les installations classées, ce jugement est sans influence sur l'appréciation, par le juge administratif, de la qualification juridique de l'activité exercée par M. X... au regard de la loi susvisée du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté du 13 mai 1992 du maire de Saverne

DECIDE :

10. Dispositif

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Michel X..., au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et au ministre de l'intérieur.

II. Conseils de présentation des références juridiques

Lorsqu'une règle de droit ou une référence juridique est citée dans un travail, il est absolument nécessaire de respecter certaines formes. Celles-ci ne sont pas gratuites.

L'objectif est double :

- Montrer le sérieux de son travail par le sérieux de la mise en forme. La forme ne doit pas l'emporter sur le fond, cependant lorsque les formes ne sont pas respectées un handicap est immédiatement créé pour l'étudiant. Il devra « ramer » pour justifier que son travail est sérieux.
- Surtout, citer convenablement les documents juridiques permet d'éviter les confusions (il existe beaucoup de textes...) et permet au lecteur de retrouver cette règle, cette référence de la lire et de l'analyser par lui-même.

a) Citer un article de Code

Il est très simple de citer un article de code :

Pour l'ancienne numérotation (cf. Supra) : article 1384 du C.civ. = article 1384 du Code civil

Pour la nouvelle numérotation : article L.411-1 du C.env. = article L.411-1 du Code de l'environnement

b) Citer une loi, un décret...

Citer une loi est plus délicat.

Une faute récurrente est de citer la loi par le nom de son auteur : loi Barnier par exemple. Si ce peut être une facilité de langage ceci n'est pas admissible à l'écrit. M. Barnier peut / est à l'origine de plusieurs lois, d'où l'imprécision. De façon plus fondamentale, une personne n'est jamais seule, la loi est votée par le parlement de la République et non fixée par un individu.

Une autre faute est de citer une loi alors que celle-ci a fait l'objet d'une codification. Par exemple, la loi de 1976 sur les installations classées... Cette loi est depuis un bon moment codifiée, il faut donc faire référence au code de l'environnement.

Il faut aussi préciser qu'une loi peut avoir été modifiée. Ecrire que vous appliquez la loi de 1976 signifie que vous êtes dans l'histoire du droit et non dans l'application du droit au moment où vous écrivez, par exemple 2008. Il est redoutable de montrer que l'on n'est pas à jour de la législation...

Lorsqu'une loi n'a pas été codifiée, vous devez indiquer où votre lecteur pourra la retrouver. En ce domaine, seul le Journal Officiel de la République Française fait foi, vous devrez donc indiquer la date et le numéro de page de la loi au JORF.

Il en est de même de toutes les règles de droit, seule la référence de publication peut changer (BO, Recueil des actes administratifs de la Préfecture de...).

Voici un exemple type de citation d'une loi :

LOI no 93-1416 du 29 décembre 1993 relative aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO du 1^{er} janvier 1994, p.10)

On retrouve

- le type de règle de droit : ici une loi
- le numéro de la loi qui commence toujours par l'année d'adoption
- la date de la loi
- le titre de la loi
- la date de publication au JO et le numéro de page au JO.

La citation se fait toujours de cette façon.

Autre exemple :

Arrêté du 29 août 2008 fixant le contenu de la demande d'agrément pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration (JO du 3 octobre 2008, p. 15168)

c) Citer une décision de justice

Citer une décision de justice est aussi relativement normé. Vous devez mentionner au minimum :

- La juridiction qui rend la décision
- La date de la décision
- Le numéro de la décision / Le nom des parties (lorsque vous n'avez pas le nom il est nécessaire de citer le numéro de la décision c'est le plus souvent le cas sur Légifrance)
- L'endroit où vous l'avez trouvée (ici Revue Juridique de l'environnement)

Exemple :

CAA Nantes, 9 avril 1997, req. N° 95NT00009, Ministre de l'environnement c/ Sté Rézéenne automobile de l'Ouest, RJE 1998, p.132.

d) Citer un article, un livre...

Les règles de citations sont universelles :

Auteur, Titre, éditeur et collection, Date et page.